



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la Protection des
Populations**

ARRÊTÉ
autorisant la société LIGERIENNE GRANULATS
à modifier les conditions d'exploitation
de l'installation de traitement
située au lieu-dit « Haut de la Justice »
à CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le Code de l'environnement, et notamment son titre I^{er} du livre V, et son article L.181-1 ;
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement ;
- VU** les décrets n° 2018-458 du 6 juin 2018 et n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 juin 2017 autorisant la société LIGERIENNE GRANULATS à poursuivre l'exploitation d'une plate-forme de transit et de traitement de minéraux et de déchets inertes sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 août 2021 relatif aux modifications des conditions d'exploitation de l'installation de traitement de la société LIGERIENNE GRANULATS situé « haut de la justice » de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE ;
- VU** le dossier de porter à connaissance en date du 13 octobre 2022 déposé par la société LIGERIENNE GRANULATS auprès de la préfecture du Loiret en vue d'intégrer un traitement des boues en sortie de l'installation de lavage et d'intégrer les parcelles hébergeant les bassins de décantation des boues dans l'emprise de l'installation de traitement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire en date du 5 décembre 2022 ;

VU La notification du projet d'arrêté à la société LIGERIENNE GRANULATS ;

VU les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé par courriel du 20 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions de traitement des boues sera de nature à engendrer des économies sur la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les anciens bassins de décantation présents sur les parcelles BM 176 pp, BM 20 pp, BM 22 et BM 23 seront remis en état comme initialement prévu dans le dossier de la carrière voisine ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.181-46 du Code de l'environnement, la modification des modalités de gestion des boues de lavage constitue une modification notable mais non-substantielle des conditions d'exploitation de l'installation de traitement au regard de l'absence d'impact supplémentaire qu'elle est susceptible de générer sur l'environnement du site ;

CONSIDÉRANT que l'intégration des parcelles hébergeant les anciens bassins de décantation des boues dans l'emprise de l'installation de traitement constitue une modification notable mais non-substantielle dans la mesure où elles n'engendrent aucune modification des conditions d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que ce transfert de parcelle permettra s'assurer la surveillance de ces ouvrages jusqu'à la remise en état finale des terrains ;

CONSIDÉRANT que le régime actuel des installations est celui de l'enregistrement pour les rubriques 2515 et 2517 ;

CONSIDÉRANT que les installations sont antérieures aux arrêtés ministériels de prescriptions générales pour les rubriques 2515 et 2517 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant souhaite que ces installations bénéficient des règles liées à son antériorité par rapport aux dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales pour les rubriques 2515 et 2517 ;

CONSIDÉRANT que les arrêtés ministériels de prescriptions générales enregistrement s'appliquent sous réserve de prendre en compte les installations existantes ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, les arrêtés ministériels de prescriptions générales enregistrement s'appliquent sous réserve de prendre en compte les installations existantes ;

CONSIDÉRANT que ces modifications doivent être actées par arrêté préfectoral complémentaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société LIGERIENNE GRANULATS dont le siège social est situé La Ballastière 37 700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de traitement située au lieu-dit « Haut de la Justice », à CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE.

Article 1.1.2 : modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté abrogent et remplacent :

- les prescriptions de l'article 1.2.1. – « Nomenclature des ICPE » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juin 2017 susvisé ;
- les prescriptions de l'article 1.2.2. – « Situation de l'établissement » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juin 2017 susvisé ;
- les prescriptions de l'article 1.2.4. – « nomenclature loi sur l'eau » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juin 2017 susvisé ;
- les prescriptions du chapitre 8.2 – « Installation de lavage » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juin 2017 susvisé.

L'arrêté préfectoral du 12 août 2021 est abrogé .

CHAPITRE 1.2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubriques	Libellé de la rubrique (activités)	Régime	observation
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	E	Puissance totale autorisée de 1 240 kW. Volume maximal de traitement annuel : 180 000 t.
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	E	La plate-forme dédiée à l'entreposage des matériaux présente une surface maximale de 38 888 m ²
1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant, pour les autres stockages, inférieure à 50 t au total.	NC	Volume maximal de gas-oil distribué annuellement : 75 m ³ .
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant inférieure à 2000 m ² .	NC	Surface atelier : 50 m ²
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents.	NC	80 m ³ 1 silo de 80 m ³ de chaux éteinte

	La capacité de transit étant inférieure à 5000 m ³		
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages inférieurs à 50 t au total	NC	Stockage maximal de 16 tonnes (18 m ³) de GNR.
4110-2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 kg.	NC	Stockage maximal de 40 litres de produits portant les mentions de danger H301, H310, H331, H370.
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes	NC	Stockage maximal inférieur à 3 tonnes d'huiles diverses (neuves ou usagées) comportant les mentions de danger H400, H410.
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes	NC	Stockage maximal inférieur à 3 tonnes d'huiles diverses (neuves ou usagées) comportant la mention de danger H411
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg	NC	1 bouteille soit < 1 kg
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	NC	1 bouteille soit < 1 kg

E : Enregistrement ; NC : Non Classé

CHAPITRE 1.3 – SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	lieu-dit	Parcelles
CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	Haut de la justice	12, 13pp, 14 à 18, 20 pp, 21, 22, 23, 78, 79, 80, 176 pp et 218 pp de la section BM

Les installations citées à l'article 1.2.1. ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

L'entrée du site a pour coordonnées (système Lambert II étendu) X= 588 096 m et Y= 2 317 680 m.

La surface de l'emprise des aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation est de 78 440 m².

CHAPITRE 1.4 – NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Les activités suivantes sont classables au titre de la loi sur l'eau en application des articles L.214-1 et L.214-7 du Code de l'environnement :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Critère de classement	Nature de l'installation
1.1.1.0.	D	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	/	3 piézomètres (1 amont et 2 aval hydraulique de l'installation) pour la surveillance des eaux souterraines.
1.1.2.0.	D	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé	> 10 000 m ³ /an mais < 200 000 m ³ /an	Volume total prélevé dans le forage : 80 000 m ³ /an
1.3.1.0.	A	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils	Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	Débit du prélèvement du forage : 40 m ³ /h

CHAPITRE 1.5 – INSTALLATION DE LAVAGE

Article 1.5.1 : recyclage des eaux

L'installation de lavage doit permettre le recyclage intégral des eaux utilisées. Les prélèvements dans le milieu naturel ne compensent que les pertes par évaporation ou infiltration.

Article 1.5.2 : flocculants

Article 1.5.2.1 : composition

Le flocculant utilisé contient au maximum 0,1 % d'acrylamide monomère. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents du fournisseur justifiant que le flocculant utilisé respecte ce seuil (spécification technique du flocculant utilisé, etc...).

Article 1.5.2.2 : stockage

Les produits flocculant sont éloignés de l'ouvrage de prélèvement d'eau et stockés conformément à l'article 7.4.3 de l'arrêté du 23 juin 2017 susvisé.

Article 1.5.2.3 : traitement des eaux de lavage

Les boues flocculées produites par l'installation sont envoyées via une première pompe vers deux silos de stockage tampon pour être ensuite incorporées dans deux filtre-presses via une pompe de gavage.

Le processus de filtration des boues utilisant de la chaux éteinte afin de faciliter la déshydratation des argiles, 3 silos verticaux de 80 m³ chacun seront installés à proximité des presses.

Les boues de curage pressées (galette) seront entreposées dans l'attente de leur évacuation dans une case localisée sous les presses. Ces résidus doivent être pelletables.

L'eau claire de filtrat est récupérée et renvoyée dans une cuve pour être réutilisée dans le process.

Article 1.5.2.4 : autosurveillance des niveaux sonores

Dans les 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans, l'exploitant réalise une campagne de mesure de bruit, afin de vérifier que le fonctionnement de la presse à boues respecte les dispositions du chapitre 6.2. de l'arrêté du 23 juin 2017 sus-visé. Les mesures sont réalisées lors d'un usage simultané de l'installation fixe de traitement, du concasseur mobile et de la presse à boues permettant ainsi d'apprécier de façon représentative l'impact sonore de l'établissement.

Les mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé à l'arrêté du 23 juin 2017, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Article 1.5.2.5 : silos

Les trois silos devront être correctement intégrés dans le paysage.

Article 1.5.2.6 : caractéristiques du bassin implanté au sein du périmètre de l'installation de traitement

Les bassins de décantation ont les caractéristiques suivantes :

Bassin Sud-Ouest

- implantation sur les parcelles 78, 79 et 80 section BM,
- aménagé en sous-sol par rapport au TN et hors sol par rapport au carreau de l'extraction,
- situé au sud-Ouest du site,
- cote de fond de bassin : 100 m NGF (cote de fond de fouille de l'extraction),
- capacité d'accueil de 24 000 m³.

Bassin Nord Est

- implantation sur les parcelles 176 pp, 20 pp, 22 et 23 section BM,
- aménagé en sous-sol par rapport au TN et hors sol par rapport au carreau de l'extraction,
- situé au Nord Est du site.

Article 1.5.2.7 : caractéristiques des digues des bassins hors-sol

La hauteur des digues est inférieure à 5 mètres.

Si elles sont supérieures à 2 mètres, les digues respectent les dispositions suivantes :

- **Maîtrise d'ouvrage**

La réalisation ou toute modification substantielle des digues est conçue par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'environnement.

Pour la construction ou la modification substantielle des digues, le maître d'ouvrage, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, doit en désigner un. Dans tous les cas, le maître d'œuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du Code de l'environnement. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- 1° La vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- 2° La vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- 3° La direction des travaux ;
- 4° La surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- 5° Les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- 6° La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.

- **Règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages**

L'exploitant tient à jour un dossier qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son

environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période d'inondation ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées ci-après.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- **Visites techniques approfondies**

L'exploitant surveille et entretient les digues et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies des digues au moins une fois tous les cinq ans.

- **Déclaration d'accident ou d'incident**

Tout événement ou évolution concernant les digues ou leur exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Article 1.5.2.8 : remise en état des bassins de décantation implantés au nord-est de l'installation de traitement

La remise en état final des bassins consiste (Cf. plan de remise en état annexé au présent rapport) :

- au comblement des bassins au niveau du terrain environnant ;
- au régalement de terre végétale sur une épaisseur de 50 cm ;
- au reboisement des bassins Nord-Est à partir d'un mélange de feuillus et de résineux pour créer une diversité d'abris et de nourriture pour la faune.

Cette remise en état devra être achevée dans un délai de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté et ne peuvent donc plus être ré-exploités.

Article 1.5.2.9 : remise en état des autres bassins

La remise en état final du bassin Sud-Ouest consiste :

- à son comblement conformément aux cotes figurant sur le plan de remise en état annexé au présent rapport ;
- au régalement de terre végétale sur une épaisseur de 50 cm ;
- à un ensemencement de graminées afin de reconstituer des espaces prairiaux.

CHAPITRE 1.6 – DISPOSITIONS FINALES

Article 1.6.1 : respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code de la voirie routière, le Code du patrimoine et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1.6.2 : sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 1.6.3 : publicité

Pour l'information des tiers cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

Article 1.6.4 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune de CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 9 janvier 2023

**Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,**

signé : Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

PLAN DE REMISE EN ÉTAT DU SITE

